

Les 33 indicateurs Qualiopi, dans leur nouvelle rédaction.

Le texte de chaque indicateur applicable au 1^{er} novembre 2026, avec les douze modifications signalées mot pour mot. Établi d'après le décret n° 2026-728 lu intégralement, pas d'après un commentaire.

33

indicateurs, contre 32 jusqu'au 31 octobre

12

indicateurs existants modifiés

7

critères, tous inchangés

1 300+

organismes accompagnés depuis 2020

Ce qui change, et ce qui ne change pas

Le décret n° 2026-728 du 1^{er} août 2026 porte le référentiel de 32 à 33 indicateurs, à compter du 1^{er} novembre 2026.

Les 7 critères ne bougent pas

Leurs intitulés sont inchangés. Rien à reprendre de ce côté.

La numérotation est conservée

Aucun indicateur n'est supprimé ni renuméroté. Le 33^e est ajouté à la fin, sous le critère 7.

Douze sont modifiés

Les indicateurs 1, 2, 3, 7, 12, 14, 15, 19, 20, 27, 30 et 32. Ils portent le repère **MODIFIÉ** et l'ajout est cité mot pour mot.

Un seul est créé

Le 33, réservé aux actions de formation par apprentissage. Les autres organismes ne sont pas concernés par celui-là.

Jusqu'au 31 octobre 2026 inclus

Le référentiel applicable reste celui du décret 2019-565, à 32 indicateurs. À partir du 1^{er} novembre, un audit porte sur les 33, quelle que soit la date de signature de votre contrat de certification.

Ce qui n'est pas encore paru

Deux arrêtés fixeront les seuils des indicateurs 19 et 20, et le guide de lecture officiel — encore en version 9 du 8 janvier 2024 — sera mis à jour. C'est lui qui précisera les preuves recevables.

Les conditions d'information du public

MODIFIÉ 1

Le prestataire diffuse une information accessible au public, détaillée et vérifiable sur les prestations proposées : prérequis, objectifs, type de reconnaissance de la formation délivrée, durée, modalités pédagogiques et de financements, délais d'accès, tarifs, contacts, méthodes mobilisées et modalités d'évaluation, accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Ajout du décret : « Sa communication ne comporte aucune mention de nature à induire le public en erreur, notamment sur les conditions d'accès, le contenu, les modalités pédagogiques, le financement des formations, les droits ou l'absence de droits de poursuite d'études conférés par la formation préparée. »

MODIFIÉ 2

Le prestataire diffuse des indicateurs de résultats adaptés à la nature des prestations mises en œuvre et des publics accueillis en précisant de manière transparente leurs modalités de calcul ou en s'appuyant sur des dispositifs existants.

Ajout du décret : « en précisant de manière transparente leurs modalités de calcul ou en s'appuyant sur des dispositifs existants ».

MODIFIÉ 3

Lorsque le prestataire met en œuvre des prestations conduisant à une certification professionnelle, il informe sur les taux d'obtention des certifications préparées, les possibilités de valider un/ou des blocs de compétences, ainsi que sur les équivalences, passerelles, suites de parcours et les débouchés.

Ne s'applique qu'aux : Prestations certifiantes

Ajout du décret : « en particulier les poursuites d'études » (équivalences et passerelles).

L'identification précise des objectifs et l'adaptation au public

4

Le prestataire analyse le besoin du bénéficiaire en lien avec l'entreprise et/ou le financeur concerné(s).

5

Le prestataire définit les objectifs opérationnels et évaluables de la prestation.

6

Le prestataire établit les contenus et les modalités de mise en œuvre de la prestation, adaptés aux objectifs définis et aux publics bénéficiaires.

MODIFIÉ 7

Lorsque le prestataire met en œuvre des prestations conduisant à une certification professionnelle, il s'assure de l'adéquation du ou des contenus de la prestation aux exigences de la certification visée.

Ne s'applique qu'aux : Formations certifiantes

Ajout du décret : « et peut prouver sa capacité à assurer cette certification, y compris en qualité d'organisme habilité ».

8

Le prestataire détermine les procédures de positionnement et d'évaluation des acquis à l'entrée de la prestation.

Ne s'applique qu'aux : Formation / apprentissage

L'adaptation aux publics des prestations et des modalités d'accueil, de suivi et d'évaluation

9

Le prestataire informe les publics bénéficiaires sur les conditions de déroulement de la prestation.

10

Le prestataire met en œuvre et adapte la prestation, l'accompagnement et le suivi aux publics bénéficiaires.

11

Le prestataire évalue l'atteinte par les publics bénéficiaires des objectifs de la prestation.

MODIFIÉ 12

Le prestataire décrit et met en œuvre les mesures pour favoriser l'engagement des bénéficiaires et prévenir les ruptures de parcours.

Ajout du décret : « Il s'assure de la prévention et du traitement de toute situation de violence, dont les violences sexistes et sexuelles, de harcèlement ou de discrimination dans le cadre de leur formation. »

13

Pour les formations en alternance, le prestataire, en lien avec l'entreprise, anticipe avec l'apprenant les missions confiées, à court, moyen et long terme, et assure la coordination et la progressivité des apprentissages réalisés en centre de formation et en entreprise.

Ne s'applique qu'aux : Alternance

L'adaptation aux publics des prestations et des modalités d'accueil, de suivi et d'évaluation

MODIFIÉ 14

Le prestataire met en œuvre un accompagnement socio-professionnel, éducatif et relatif à l'exercice de la citoyenneté.

Ne s'applique qu'aux : Apprentissage

Ajout du décret : « Il dispose d'une procédure de traitement sans délai des situations de rupture liées à des difficultés, violences ou discriminations subies par l'apprenant en formation ou dans l'entreprise d'accueil. »

MODIFIÉ 15

Le prestataire informe les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et salariés ainsi que des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel.

Ne s'applique qu'aux : Apprentissage

Ajout du décret : Refonte élargie : information renforcée des mineurs, dispositifs violences sexistes et sexuelles / harcèlement / discriminations, médiateur de l'apprentissage, signalement à l'inspection du travail.

16

Lorsque le prestataire met en œuvre des formations conduisant à une certification professionnelle, il s'assure que les conditions de présentation des bénéficiaires à la certification respectent les exigences formelles de l'autorité de certification.

Ne s'applique qu'aux : Formations certifiantes

L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement

17

Le prestataire met à disposition ou s'assure de la mise à disposition des moyens humains et techniques adaptés et d'un environnement approprié (conditions, locaux, équipements, plateaux techniques...).

18

Le prestataire mobilise et coordonne les différents intervenants internes et/ou externes (pédagogiques, administratifs, logistiques, commerciaux...).

MODIFIÉ 19

Le prestataire met à disposition du bénéficiaire des ressources pédagogiques et permet à celui-ci de se les approprier.

Ajout du décret : Ajouts : « Lorsque des modules pédagogiques sont réalisés à distance, le prestataire vérifie l'effectivité de leur suivi par les apprenants » ; un référent pédagogique par formation au-delà d'un nombre d'intervenants fixé par arrêté (arrêté à paraître).

MODIFIÉ 20

Le prestataire dispose d'un personnel dédié à l'appui à la mobilité nationale et internationale, d'un référent handicap et d'un conseil de perfectionnement.

Ne s'applique qu'aux : Apprentissage

Ajout du décret : Ajouts (CFA) : pilotage et gouvernance participative associant apprentis, formateurs et entreprises ; supervision pédagogique renforcée sous un seuil d'intervenants permanents fixé par arrêté (arrêté à paraître).

La qualification et le développement des connaissances des personnels

21

Le prestataire détermine, mobilise et évalue les compétences des différents intervenants internes et/ou externes, adaptées aux prestations.

22

Le prestataire entretient et développe les compétences de ses salariés, adaptées aux prestations qu'il délivre.

L'inscription dans son environnement professionnel

23

Le prestataire réalise une veille légale et réglementaire sur le champ de la formation professionnelle et en exploite les enseignements.

24

Le prestataire réalise une veille sur les évolutions des compétences, des métiers et des emplois dans ses secteurs d'intervention et en exploite les enseignements.

25

Le prestataire réalise une veille sur les innovations pédagogiques et technologiques permettant une évolution de ses prestations et en exploite les enseignements.

26

Le prestataire mobilise les expertises, outils et réseaux nécessaires pour accueillir, accompagner/former ou orienter les publics en situation de handicap.

MODIFIÉ 27

Lorsque le prestataire fait appel à la sous-traitance ou au portage salarial, il s'assure du respect de la conformité au présent référentiel et en assure la traçabilité dans les contrats de sous-traitance.

Ne s'applique qu'aux : Sous-traitance ou portage salarial

Ajout du décret : « et en assure la traçabilité dans les contrats de sous-traitance ».

L'inscription dans son environnement professionnel

28

Lorsque les prestations dispensées au bénéficiaire comprennent des périodes de formation en situation de travail, le prestataire mobilise son réseau de partenaires socio-économiques pour coconstruire l'ingénierie de formation et favoriser l'accueil en entreprise.

Ne s'applique qu'aux : Formation en situation de travail (AFEST)

29

Le prestataire développe des actions qui concourent à l'insertion professionnelle ou la poursuite d'étude par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie permettant de développer leurs connaissances et leurs compétences.

Ne s'applique qu'aux : Apprentissage

Le recueil et la prise en compte des appréciations et réclamations

MODIFIÉ 30

Le prestataire recueille les appréciations des parties prenantes : bénéficiaires, financeurs, équipes pédagogiques et entreprise concernées.

Ajout du décret : « financeurs (le cas échéant) ».

31

Le prestataire met en œuvre des modalités de traitement des difficultés rencontrées par les parties prenantes, des réclamations exprimées par ces dernières ainsi que des aléas survenus en cours de prestation.

MODIFIÉ 32

Le prestataire met en œuvre des mesures d'amélioration à partir de l'analyse des appréciations et des réclamations.

Ajout du décret : « ainsi qu'une analyse des risques sur la qualité des formations délivrées ».

NOUVEAU 33

Le prestataire met en place un dispositif d'évaluation des contenus et des enseignements par les apprenants, distinct du recueil général de satisfaction, dont les résultats sont partagés avec les équipes pédagogiques et donnent lieu à la formalisation d'une démarche d'amélioration continue, dont il mesure périodiquement l'efficacité.

Ne s'applique qu'aux : Actions de formation par apprentissage (CFA)

SI VOUS PRÉFÉREZ NE PAS LE FAIRE SEUL

Ce que je vous propose

Connaître les 33 indicateurs ne suffit pas : il faut des preuves qui tiennent devant un auditeur qui, depuis ce décret, interroge vos formateurs et observe vos séquences.

Obtenir Qualiopi — autonome

790 € HT

Vous préparez vous-même, je relis vos preuves indicateur par indicateur et je vous dis ce qui ne passera pas.

Obtenir Qualiopi — accompagné

1 790 € HT

Je prépare la certification avec vous, de l'état des lieux au jour J.
Qualiopi obtenu ou remboursé.

01 Des preuves adaptées à votre activité

Pas un kit générique : vos preuves, construites depuis vos vraies sessions. C'est la seule chose qui résiste à un entretien avec vos formateurs.

02 Les douze modifications intégrées

Et, si vous êtes CFA, le 33^e indicateur. Un dossier monté aujourd'hui l'est directement sur la version actualisée.

À savoir : l'audit du certificateur se paie en plus, comptez environ 990 € HT. Aucun accompagnateur ne peut le facturer à sa place.

Vous ne passerez pas l'audit tout seul

Un interlocuteur unique

Quand vous appelez Certiforma, c'est moi qui décroche. Pas de standard, pas de dossier traité parmi cent autres.

1 300 organismes avant vous

Et 100 % de réussite à l'audit depuis 2021 : les points bloquants, je les connais avant que vous les rencontriez.

Une veille qui ne s'arrête pas

Les deux arrêtés de seuils et le nouveau guide de lecture arrivent. Vous serez prévenu, avec ce que ça change pour vous.

Maxime Pélerin — Certiforma · 06 46 86 36 95 · maxime@certiforma.fr
certiforma.fr/projet-decret-referentiel-qualiopi-novembre-2026/

Texte des indicateurs établi d'après le décret n° 2026-728 du 1^{er} août 2026 (JORF n° 0180 du 4 août 2026, texte n° 11, NOR TRSD2619632D), lu intégralement. © Certiforma, édition septembre 2026 · 1 300+ organismes de formation accompagnés depuis 2020.